

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

DECISION n° 2024-027

Le Maire de la commune de Magny les Hameaux,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, et notamment l'article 26, portant délégation à Monsieur le Maire de demander à tout organisme financeur public ou privé l'attribution de subventions,

Considérant l'intérêt pour la commune d'aménager les salles sportives du gymnase Auguste Delaune,

Considérant la nécessité de procéder à l'achat d'un praticable de gymnastique et à l'aménagement d'un mur de tir à l'arc pour ce gymnase,

Considérant les financements possibles dans le cadre du dispositif "5 000 équipements génération 2024" de l'Agence Nationale du Sport ,

DECIDE

- **Article 1^{er}** : D'annuler la décision n°2024-024 du 3 juin 2023 et de la remplacer par la présente décision.
- **Article 2** : Autorise Monsieur le Maire à solliciter un financement auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du dispositif "5 000 équipements génération 2024" pour l'achat d'un praticable de gymnastique et l'aménagement d'un mur de tir à l'arc pour le gymnase Auguste Delaune.
- **Article 3** : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil Municipal.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 11 juin 2024

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

11 JUIN 2024

Certifiée exécutoire le :

11 JUIN 2024

Le Maire,

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).